

Arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-232 en date du 7 août 2020

portant mise en demeure à l'encontre de la société CHEMET-GLI (site2)
pour les installations classées pour la protection de l'environnement
qu'elle exploite sur la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-140 en date du 25 octobre 1994 autorisant la société CITERGAZ (devenue GAZ LIQUEFIES INDUSTRIES) à exploiter, sous certaines conditions une usine de fabrication et de rénovation (CITERGAZ 2) de citernes dans la zone industrielle CIVRAY 2 à SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 10 janvier 2020 arrêtant le plan de cession de la société GAZ LIQUEFIES INDUSTRIES au profit de la société CHEMET ;

Vu la création de la société CHEMET-GLI, société par actions simplifiée, active au répertoire Sirene depuis le 27 janvier 2020 ;

Vu le plan de gestion des solvants de l'année 2015 établi le 31 mars 2016 ;

Vu le rapport de contrôle Creatmos des rejets atmosphériques daté du 19 octobre 2018 ;

Vu les rapports d'analyse lanesco des eaux d'épreuves datés du 14 mai 2020 ;

Vu les rapports de vérification complète de protection contre la foudre établis par le bureau d'études Dekra, datés des 27 novembre 2018 et 23 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 2 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriers du 17 juillet 2020 et du 23 juillet 2020 ;

Considérant que le plan de gestion susvisé indique une consommation annuelle de 15 t environ ;

Considérant que l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dispose que tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 27 mai 2020 ne pas disposer de plan de gestion des solvants postérieur à celui établi au titre de l'année 2015 ;

Considérant que les articles 10.4 et 11 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994 susvisé définissent une fréquence de surveillance de 6 mois des eaux résiduaires issues du traitement en circuit fermé et les paramètres à suivre ;

Considérant que l'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection du 27 mai 2020 des rapports d'analyse des eaux résiduaires concernant des échantillons prélevés en novembre 2019 et n'intégrant pas tous les paramètres fixés dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994 susvisé ;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994 susvisé prescrit un contrôle annuel des rejets de la cabine de grenailage et de la ligne d'application et de séchage ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pu présenter lors de la visite d'inspection du 27 mai 2020 de rapport de contrôle des rejets atmosphériques postérieur à celui établi le 19 octobre 2018 par le bureau d'études Creatmos ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994 susvisé impose à l'exploitant de faire éliminer les déchets produits dans ses installations autorisées et de pouvoir le justifier à tout moment ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 27 mai 2020 que le registre numérique des déchets n'est plus renseigné depuis juillet 2019 ;

Considérant que l'article 18.5 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994 susvisé dispose que la protection contre la foudre de l'établissement doit être assurée ;

Considérant que les rapports de vérification du 27 novembre 2018 et du 23 octobre 2019 font mention d'actions correctives à mettre en œuvre concernant les liaisons équipotentielles et les fixations défectueuses de conducteurs de toiture ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que des travaux de mise à niveau des installations de protection contre la foudre ont été menés ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque de pollution des eaux, des sols et de l'air et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHEMET-GLI de respecter les dispositions des articles 10.4, 11, 16, 17 et 18.5 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994 susvisé, et de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1. - Exploitant

La société CHEMET-GLI, dont le siège social est situé 22 rue Portejoie, 86400 Saint-Pierre-d'Exideuil, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées, à cette même adresse, au droit de la zone d'exploitation accueillant le bâtiment de production « CZ2 ».

Article 2. - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994 susvisé en mettant à jour et en renseignant le registre des déchets.

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article 18.5 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994 susvisé en procédant à la mise à niveau de la protection de l'établissement contre la foudre.

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- des articles 10.4 et 11 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994 susvisé en réalisant une analyse des eaux travaillant en circuit fermé périodiquement déversées dans le réseau d'assainissement ;
- de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994 susvisé en réalisant une analyse des rejets atmosphériques de la cabine de grenailage et de la ligne d'application et de séchage ;
- de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en établissant un plan de gestion des solvants pour l'année 2019.

Les délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société CHEMET-GLI,
- et dont copie sera transmise à :
 - madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - monsieur le maire de Saint-Pierre-d'Exideuil.
 - madame la sous-préfète de Montmorillon

Poitiers, le 7 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO